

Communication d'adresse personnelle aux associations de parents d'élèves

Circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994 (Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 1994 ; RLR : 555-0)

Texte adressé aux recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée, les parents d'élèves peuvent souhaiter ne pas communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Afin de prendre en considération cette liberté de choix, l'imprimé joint en annexe sera rempli par les parents d'élèves au moment de l'inscription de leur enfant dans l'école. Il aura pour objet de préciser si ces derniers donnent l'autorisation de communication, aux associations de parents d'élèves, de leur adresse personnelle telle qu'elle est mentionnée dans le registre des élèves inscrits. L'imprimé dûment rempli devra être conservé par le directeur de l'école pendant toute la durée de la présence de l'enfant dans l'école.

Si pour l'année scolaire 1994-1995, il convient de faire remplir cet imprimé par tous les parents d'élèves, il suffira pour les années scolaires suivantes de ne l'exiger que lors des premières inscriptions.

Pour prendre en compte cette mesure, il convient, par ailleurs, d'actualiser les deux textes précisant les pièces à fournir lors de l'inscription d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire.

Ainsi, le titre II-1 de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 relative au registre des élèves inscrits est modifiée comme suit : ajouter après l'alinéa 4 : « la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse personnelle des parents aux associations de parents d'élèves ».

L'annexe de ladite circulaire est également modifiée dans son titre II-1, comme suit : ajouter après le premier alinéa : « Les personnes inscrivant l'enfant fourniront également une déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle. » Cette mention sera ajoutée de façon manuscrite sur les registres en cours d'utilisation.

De la même manière, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental est modifiée, comme suit :

Au titre I-3, ajouter après le 1^{er} alinéa : « Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. »

Le directeur des écoles,
Marcel DUHAMEL

Annexe

Déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse personnelle

Je soussigné(e), M, parent (1) de l'enfant (nom, prénoms), inscrit dans l'école.....
à....., autorise * n'autorise pas * la communication de mon adresse personnelle,
telle qu'elle figure dans le registre des élèves inscrits, aux associations de parents d'élèves.

Date

Signature

(1) ou responsable légal ou personne à qui l'enfant est confié.

Pour les parents séparés ou divorcés détenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
indiquez le parent chez lequel l'enfant réside.

* Rayer la mention inutile.